



STATUTS

Chapitre I : Dispositions générales

Forme juridique, but et siège

Art. 1 : Définition

Sous le nom »Amicale de la section appui du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Fribourg», est fondé une association à but non lucratif régie par les art. 60 et suivant du code civil Suisse.

Art. 2 : Buts

L'association a pour buts

- Entretenir et développer l'amitié réciproque de ses membres ;
- Entretenir des relations amicales avec les sociétés similaires poursuivant les mêmes buts.

L'association poursuit ses buts indépendamment de toute attache politique, financière ou confessionnelle.

Art. 3 : Siège

- L'association a son siège au centre de renfort des sapeurs-pompiers de la Ville de Fribourg (Suisse). Sa durée est illimitée.
- Son adresse est au centre de renfort des sapeurs-pompiers de la Ville de Fribourg.

Art. 4 : Représentation

1. L'association est représentée par le comité
2. Le pouvoir de représentation est limité aux actes qui impliquent les buts de l'association.

Art. 5 : Responsabilité

1. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
2. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation.

Art. 6 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou des legs et par des produits des activités de l'Association.

Membres

Art. 7 : Qualité de membre

Tout le personnel servant à la section appui, adhère automatiquement comme membre actif de l'Amicale, sans distinction de grade. Les anciens membres de la section peuvent en faire partie comme membres passifs ; ils doivent cependant justifier d'un sociétariat de 2 ans au moins comme membres actifs au sein de la section appui du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Fribourg.

Art. 8 : Acquisition

La qualité de membres s'acquiert automatiquement dès l'incorporation au sein de la section. Le comité informe l'Assemblée générale des nouveaux membres.

Art.9 : Démission

1. La démission doit être formée par écrit et être reçue dans un délai d'un mois de l'édition avant le début officiel de l'année, soit le 30 novembre.
2. La démission doit être motivée.
3. Si le délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article n'est pas respecté, la cotisation de la saison courante est exigible.

Art.10 : Exclusion

1. Le comité prononce à la majorité relative de ses membres de l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association, qui ne remplit pas ses obligations, en particulier, financières.
2. Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.
3. La décision est notifiée par pli recommandé à l'intéressé. Le comité en informe l'assemblée générale.
4. Les droits et obligations de l'intéressé cessent dès la notification.

La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 11 : Décès

Les droits et obligations d'un membre cessent dès son décès.

Art. 12 : Droits et obligations des membres

Chaque membre a les droits suivants :

- a. prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier à l'assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu ;
- b. à prendre part aux activités organisées par l'association.

Il a les obligations suivantes :

- a. se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- b. s'acquitter de la cotisation

Chapitre II :Organisation

Art. 13 : En général

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. les vérificateurs des comptes ;

A. Assemblée générale

Art. 14 : Constitution de l'assemblée générale

- a. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association
- b. Elle est composée des membres actifs et passifs
- c. Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité que celui-ci désigne

Art. 15 : Attributions

A : Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Election du président ;
- Élection des membres du comité ;
- Election des 2 vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
- Examen des comptes et du bilan ;
- Approbation du rapport annuel du caissier ;
- Approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes ;
- Approbation des comptes annuels, du bilan et des propositions du comité concernant le compte Pertes et Profits ;
- Décharge au comité pour sa gestion de l'exercice écoulé ;
- Fixation annuel du montant des cotisations de l'association ;
- Examen des projets et des dispositions d'exécution proposés par le comité pour atteindre le but de la société

Propositions de modifications des statuts ; divers et propositions individuelles ; délibérations des propositions reçues par écrit un mois avant l'assemblée générale.

B : Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toute proposition portée à son ordre du jour.

Art.16 : Convocations

- a) L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an au lieu désigné par le comité toutes les fois qu'il y aura nécessité, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci. Les membres peuvent être convoqués en assemblée extraordinaire sur demande formulée par 20% au moins des membres de l'assemblée.
- b) Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande. L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres représentés.
- c) La convocation mentionne les points à l'ordre du jour.

Art. 17 : Décisions

Les décisions qui sont la compétence de l'assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion ; elles ne peuvent être reprises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.

Art. 18 : Droit de vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

Il ne peut pas se faire représenter à l'assemblée générale.

Article 19 : Elections

- L'élection du président et des membres du comité a lieu à main levée à la majorité des membres présents.
- Les membres du comité ont le droit de vote, sauf le président de l'assemblée qui peut uniquement voter pour départager les suffrages en cas d'égalité. Le président peut également voter lorsqu'il y a un bulletin secret.
- Si lors de l'élection du comité, il y a égalité des suffrages après deux tours de scrutin, l'élection se fera par tirage au sort entre les candidats.

Art. 20 : Majorité

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution, objet pour lequel la majorité absolue du nombre total des membres actifs de la société est requise.

Art. 21 : Procès-verbal

Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le comité et qui n'est pas le président.

Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

B. Comité

Art. 22 : Composition

Le comité se compose de 5 membres répartis entre officier - sous-officier et sapeurs

Le comité est renouvelé en entier tous les deux ans; ses membres sont immédiatement rééligibles.

Article 23 : Fonctions

La répartition des postes est la suivante :

- Président(e)
- Vice-président(e)
- Caissier/ère
- Secrétaire
- Membre adjoint

Article 24 : Attributions

Le comité est chargé :

- a) de prendre toute mesure utile pour atteindre le but de la société;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- c) de préparer l'ordre du jour des assemblées générales et de présenter à ces assemblées les rapports d'activités, les comptes annuels et toutes propositions prévues par les statuts.

Art. 25 : Décisions

Le comité agit de manière collégiale.

Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptent pas.

S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

Chaque membre du comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

Article 26 : Convocations

Le président fait convoquer le comité lorsqu'il le juge nécessaire (au moins 2 fois par année) et il est tenu de le faire à la demande de la majorité des membres du comité. La convocation sera envoyée au minimum 10 jours avant la séance par courriel ou courrier.

Article 27 : Protocole, Rapport, Communication

Le comité veille à ce que les protocoles des délibérations des assemblées, le rapport de gestion, de même que toutes les autres communications qui lui paraîtraient être d'un intérêt général, soient portés à la connaissance des membres.

C. Contrôle des comptes

Article 28 : Composition

1 L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle :

Soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant nommés chaque année qui sont des personnes physiques, membre de l'association

2 La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.

3 Elle est rééligible.

4 Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'assemblée générale et du comité.

Art. 29 : Attributions

1 L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

2 Le comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

3 L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'assemblée générale. Il le transmet au comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au comité ; et
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

Chapitre III : Finances

Art. 30 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des produits des manifestations de l'association ;
- c) des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 31 : Cotisation annuelle, autres ressources financières

1 Pour couvrir les dépenses de l'amicale de la section appui, une cotisation annuelle est perçue auprès des membres. Celle-ci est déterminée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

2 D'autres ressources financières peuvent être perçues pour le bon fonctionnement de la Société (dons divers, bénéfices de manifestation, etc.)

Article 32 : Les fonds

Les fonds encaissés servent à contribuer au bon fonctionnement de la Société et aux dépenses liées aux manifestations organisées dans le but fixé à l'article 2 des présents statuts.

Art. 33 : Dépenses

Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Art. 34 : Comptabilité

1 L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

2 Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

3 Chaque membre est tenu d'informer à la brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

Chapitre IV : Représentation, Responsabilité

Article 35 : Représentation

L'amicale de la section appui est valablement engagée par signature collective à deux, du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

Article 36: Responsabilité

Les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements souscrits par la société à l'égard des tiers, ces engagements n'étant garantis que par l'avoir social.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 37 : Révision des statuts

Toute demande de révision partielle ou totale des statuts devra être soumise à l'assemblée générale qui statuera à la majorité relative des membres de l'amicale de la section appui présents.

Article 38 : Conflit

Pour tous litiges qui pourraient découler de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution des présents statuts, les autorités judiciaires du siège de l'association sont exclusivement compétentes.

Article 39 : Dissolution

La dissolution de la société interviendra soit pour des causes prévues par la loi, soit par une décision prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres actifs présents.

Le comité ou des membres actifs de l'amicale de la section appui, désignés par l'assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

Sur proposition du liquidateur, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune. En règle générale, il sera bloqué sur un compte bancaire ou postal pendant 2 ans, puis fera l'objet d'un don à une œuvre caritative nationale.

En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 40 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale à Fribourg, le 13.05.2015

Le Président

Le Vice-Président